

DELIBÉRATION ARDP N° 2016-03

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par les Messageries lyonnaises de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 12 octobre 2016, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 25 octobre 2016 ;

Vu la lettre du président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 21 novembre 2016, ensemble les pièces reçues le 22 novembre 2016 ;

Vu la pièce complémentaire, intitulée « *Rapport sur l'examen d'informations financières prévisionnelles* », établie le 22 novembre 2016 par un cabinet de conseil et remise par le président des Messageries lyonnaises de presse lors de son audition le 25 novembre 2016 ;

Après avoir auditionné :

- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- à leur demande, le président et un membre du conseil d'administration de la Coopérative de distribution des quotidiens ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) » ;*

2. Considérant que les Messageries lyonnaises de presse, suite à une délibération de leur assemblée générale du 12 octobre 2016, ont saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre de ces dispositions ; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 21 novembre 2016, un avis motivé, en joignant à cet avis plusieurs pièces complémentaires dont une lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines du 4 novembre 2016 ;

3. Considérant que l'Autorité avait, notamment par ses avis des 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que par sa lettre au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière ;

4. Considérant que l'Autorité relève, dans cette perspective, les apports significatifs des travaux menés pour élaborer le projet de barème présenté par les Messageries lyonnaises de presse, qui ont permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications, au service des objectifs de transparence et d'efficacité économique du système de distribution poursuivis par le conseil d'administration ;

Sur la demande présentée par la coopérative :

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 6 de la loi du 2 avril 1947 précise que chaque « *contrat de transport (ou de groupage et de distribution)* » entre une société coopérative de messageries de presse et « *tout journal ou périodique* » est conclu « *sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12* » ; que le deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi prévoit la transmission au président du Conseil supérieur des messageries de presse, d'une part, et à l'Autorité, d'autre part, des « *barèmes des tarifs* » approuvés par l'assemblée générale de la coopérative ; qu'il résulte de ces dispositions que ces barèmes, dans leur ensemble, entrent dans le champ d'application de cette procédure, ainsi que l'avait relevé l'Autorité dans sa lettre au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 12 octobre 2016 a adopté, outre une résolution intitulée « *Barème produits presse 2017* », deux résolutions autorisant le conseil d'administration de la messagerie, d'une part, à « *répercuter sur les barèmes des baisses de charges qu'il aurait constatées et dont le produit n'est pas nécessaire à la consolidation du bilan de la messagerie* » et, d'autre part, à « *prélever, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de chaque éditeur, une contribution destinée à faire face à une charge imprévue ou nécessaire à l'équilibre de l'exploitation* » ; que si l'Autorité est saisie d'une demande d'homologation de la première résolution, cette demande ne porte pas sur les deuxième et troisième résolutions, alors que ces dernières, qui constituent des « *mesures annexes au barème* », n'en sont pas dissociables et entrent de ce fait dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, dès lors, l'Autorité a été saisie d'une demande d'homologation qui ne porte que sur une partie du barème ;

7. Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, il résulte du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 que les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse ; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et sa délibération n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ; que, par ailleurs, au regard des responsabilités qui incombent aux coopératives dans le fonctionnement du système collectif de distribution de la presse, les tarifs pratiqués ne sauraient diverger de la trajectoire d'ensemble prévue pour la messagerie et destinée à garantir son efficacité économique, résultant notamment d'un plan à moyen terme ;

8. Considérant, en l'espèce, que si la demande d'homologation est notamment accompagnée d'un rapport de présentation ainsi que de l'exposé des motifs adressé aux sociétaires et si la coopérative a fourni durant la procédure des données comptables, les pièces du dossier transmis par les Messageries lyonnaises de presse ne comportent, comme l'a relevé le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, ni « l'étude de faisabilité » réalisée par la messagerie au sujet de la couverture des charges par le projet de barème pour les exercices 2017 à 2019, ni le plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les trois années à venir ; qu'au regard du contrôle que l'Autorité est appelée à exercer, seules ces pièces permettraient de s'assurer du respect des principes et des objectifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que les pièces transmises à l'appui de la demande ne permettent pas, à elles seules, d'apprécier les incidences sur la situation de la messagerie du projet de barème, dont l'application aboutirait à une baisse moyenne de 0,73 % des paiements effectués par les éditeurs ;

9. Considérant que si l'Autorité a reçu le 25 novembre 2016, lors de l'audition du président des Messageries lyonnaises de presse, une pièce complémentaire, intitulée « Rapport sur l'examen d'informations financières prévisionnelles », celle-ci, d'une part, ne constitue pas un plan stratégique à moyen terme (PMT) et, d'autre part, comporte des éléments nouveaux quant à la stratégie de la messagerie, qui n'ont pas pu être pris en compte pour l'élaboration de l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 25 octobre puis le 25 novembre 2016, d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

11. Considérant cependant que, comme elle l'avait fait à l'occasion de sa délibération n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016, l'Autorité estime utile, au regard des attentes de la filière, de formuler des observations tant sur la possibilité de délégation au conseil d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse que sur l'existence « d'accords privilégiés » avec certains éditeurs ;

Sur les délégations consenties au conseil d'administration :

12. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que « les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale », sans prévoir la possibilité pour l'assemblée générale de déléguer la fixation de certains éléments des barèmes au conseil d'administration ; qu'ainsi que l'a analysé le président du Conseil supérieur des messageries de presse, si cette seule circonstance ne saurait, par elle-même, exclure cette possibilité, c'est à la double condition, d'une part, que de telles délégations demeurent limitées dans leur objet, dans leur durée et dans leurs effets et, d'autre part, que les conditions de leur mise en œuvre soient suffisamment précises et encadrées, par le biais de critères déterminés par l'assemblée générale ; qu'enfin et en tout état de cause, afin de garantir l'effet utile de la procédure d'homologation instituée par le

législateur à travers la loi du 17 avril 2015, de telles délégations ne sauraient porter atteinte à l'économie générale du barème des tarifs approuvé par l'Autorité ;

13. Considérant, par suite, qu'une mesure annexe à un projet de barème, prévoyant une délégation au conseil d'administration d'une coopérative, ne pourrait être homologuée que sous réserve de respecter les conditions cumulatives énoncées ci-dessus ;

Sur l'existence d' « accords privilégiés » :

14. Considérant que l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose notamment que les barèmes des tarifs assurent « l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun » et « permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution » ;

15. Considérant que les Messageries lyonnaises de presse font état de l'existence, au sein de la coopérative, « d'accords privilégiés », antérieurement conclus avec certains éditeurs, dont le conseil d'administration « a pris acte » et qu'il « souhaite respecter », même s'il « ne souhaite pas les renouveler » ; que l'Autorité attire l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes mentionnés ci-dessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites ;

16. Considérant, enfin, qu'ainsi que l'a relevé le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, le projet de barème ne comporte aucune disposition quant à son application outre-mer et ne saurait s'interpréter comme une prorogation de l'application outre-mer du précédent barème ;

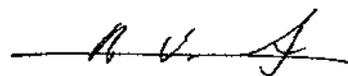
DÉCIDE :

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs complet, dit n'y avoir pas lieu à statuer.
2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 1^{er} décembre 2016

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE